

GE_GERICHTE A/2129/2007 vom 19. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2129_2007

FR: GE_GERICHTE A/2129/2007 du 19 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/2129/2007 del 19 marzo 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.01.2008
A/2129/2007

A/2129/2007 ATAS/31/2008 du 16.01.2008 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2129/2007
ATAS/31/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 16 janvier 2008 En la cause Madame M_____, domiciliée au
PORTUGAL Monsieur Luis M_____, domicilié à GENEVE Demandeurs contre
FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, Administration des comptes de libre
passage, ZURICH CAISSE DE PENSION GASTROSOCIAL, sise Bahnhofstrasse 86,
AARAU PAX SOCIETE D'ASSURANCE SUR LA VIE, sise Aeschenplatz 13, BASEL
Défenderesses EN FAIT Par jugement du 19 mars 2007, la 14 ème chambre du Tribunal de
première instance a prononcé la dissolution du mariage contracté le 23 juillet 1977 à Porto
(Portugal) par Madame M_____, et Monsieur M_____, Selon le chiffre 5 du
dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par
moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le
mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 16 mai 2007 et a été transmis
d'office au Tribunal de céans le 1 er juin 2007 pour exécution du partage. Le Tribunal de
céans a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les
montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 23 juillet 1977 et
le 16 mai 2007. Les investigations menées par le Tribunal ont permis d'établir les faits
suivants : a) S'agissant des avoirs de prévoyance du demandeur : En date du 29 juin 2007, la
FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, Agence régionale de Suisse romande,
indique que le demandeur est inconnu de son agence. En annexe à son courrier du 24 juillet
2007, PAX, Société suisse d'assurance sur la vie (ci-après PAX) transmet un décompte de
sortie mentionnant que la prestation de sortie du demandeur au 31 juillet 2007 est de 44'301
fr. 05. Le demandeur a été affilié auprès d'elle le 1 er avril 1999. Elle précise en outre par pli
du 28 août 2007 avoir reçu une prestation de libre passage de 26'786 fr. 55 de la
FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, dont elle joint le décompte de sortie. Il
résulte de ce document que le compte de libre passage du demandeur a été ouvert suite au
versement de 8'933 fr. 75 de VPDS le 21 janvier 2002, que PAX a versé par erreur un
montant de 17'316 fr. 65 le 8 juin 2004 et que la prestation de sortie de 26'786 fr. 55 a été
transférée à cette dernière le 25 février 2005. PAX indique pour le surplus que la prestation
de sortie du demandeur au 31 mai 2007 s'élève à 43'341 fr. 65. Par lettre du 24 juillet 2007,
la CIA informe le Tribunal que le demandeur est inconnu de son fichier informatique. Dans
son décompte transmis le 24 juillet 2007, GASTROSOCIAL indique que le demandeur a
été affilié dans divers contrat à compter du 1 er avril 1986. Aucune prestation de libre
passage n'a été reçue d'une institution de prévoyance antérieure, et sa prestation de sortie au
jour du divorce s'élève à 15'402 fr. 40. En date du 10 octobre 2007, SWISSSTAFFING

indique avoir transféré une prestation de libre passage de 8'933 fr. 75 auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP à Zürich le 21 janvier 2002. Dans son décompte de sortie il est mentionné que le demandeur a été affilié du 15 juillet 1996 au 31 mars 1999. Par lettre du 15 novembre 2007, SWISS LIFE indique que le demandeur n'a jamais été affilié auprès d'elle. b) S'agissant des avoirs de prévoyance de la demanderesse : En date du 29 juin 2007, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, Agence régionale de Suisse romande, indique que la demanderesse est inconnue de son agence. Dans sa lettre du 13 juillet 2007, la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (ci-après CIEPP) informe qu'aucune personne n'ayant les références de la demanderesse n'a été affiliée auprès d'elle. Par courrier du 18 septembre 2007, ZURICH indique que la demanderesse a été affiliée auprès de sa fondation collective PROGRESSA du 1^{er} septembre 1995 au 30 septembre 2003. Une prestation de libre passage de 612 fr. a été reçue en date du 28 février 1996 de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP et la prestation de sortie de 13'825 fr. 20 a été versée sur un compte auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, Administration des comptes de libre passage à Zürich le 26 janvier 2004. Par pli du 26 novembre 2007, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP à Zürich transmet le décompte relatif au compte de la demanderesse. Il en résulte que le compte a été ouvert suite au transfert effectué le 24 février 2004 par la GENEVOISE pour un montant de 13'936 fr. 60 et que la prestation de sortie de la demanderesse à la date du divorce est de 14'480 fr. 95. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 29 novembre 2007. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 12 décembre 2007, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs, soit du 23 juillet 1977 au 16 mai 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 58'744 fr. 05 (43'341 fr. 65 + 15'402 fr. 40), tandis que celle acquise par la demanderesse est de 14'480 fr. 95. Ainsi c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 22'131 fr. 55 [(58'744 fr. 05 - 14'480 fr. 95) / 2].

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite PAX, SOCIETE SUISSE D'ASSURANCE SUR LA VIE à transférer, du compte de Monsieur M_____, la somme de 22'131 fr. 55 à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, Administration des comptes de libre passage à Zürich en faveur de Madame M_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 16 mai 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Sylvie CHAMOUX La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.